S T A T U T S

Mutuelle Groupe La Dépêche du Midi
Réalisations Sociales

Contenu

TITRE I - Formation, objet et composition de la mutuelle 4
CHAPITRE I - Formation et objet de la mutuelle 4
Article 1 – Dénomination de la mutuelle 4
Article 2 – Siège de la mutuelle 4
Article 3 – Objet de la mutuelle 4
Article 4 – Règlement intérieur 4
Article 5 – Règlement des œuvres 4
Article 6 – Respect de l'objet des mutuelles 5
Article 7 – Informatiques et libertés 5
CHAPITRE II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion 5
SECTION 1 – Adhésion 5
Article 8 – Catégories de membres 5
Article 8-1 – Membres participants de la mutuelle fondatrice 5
Article 8-2 – Membres participants admis par le conseil d'administration 5
Article 9 – Adhésion à la mutuelle 5
SECTION 2 – Démission, radiation, exclusion 5
Article 10 – Démission 5
Article 11 – Radiation 5
Article 12 – Exclusion 5
Article 13 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion 6
CHAPITRE III – Bénéficiaires des prestations de la mutuelle 6
SECTION 1- Détermination des bénéficiaires 6
Article 14 – Conditions d'éligibilité à la qualité de bénéficiaire 6
SECTION 2- Perte de la qualité de bénéficiaire 7
Article 15 – Causes de la perte de la qualité de bénéficiaire 7
Article 16 – Conséquences de la perte de la qualité de bénéficiaire 7
TITRE II - Administration de la mutuelle 8
CHAPITRE I – Assemblée Générale 8
SECTION 1 – Composition, élection 8
Article 17 – Composition 8
Article 18 – Empêchement, vote électronique 8
Article 19 – Dispositions propres aux mineurs 8
SECTION 2 – Réunions de l'Assemblée générale 8
Article 20 – Convocation annuelle obligatoire 8
Article 21 – Autres convocations 8
Article 22 – Modalité de convocation de l'assemblée générale 8
Article 23 – Ordre du jour 9
Article 24 – Compétence de l'assemblée générale 9
Article 25 – Modalité de vote de l'assemblée générale 10

Article 26 – Force exécutoire des décisions de l'assemblé générale 10
Article 27 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale 10
CHAPITRE II – Conseil d'administration 10
SECTION 1 – Composition, élections 10
Article 28 – Composition 10
Article 29 – Présentation des candidatures 10
Article 30 – Condition d'éligibilité – limite d'âge 11
Article 31 – Modalités d'élection 11
Article 32 – Durée du mandat 11
Article 33 – Renouvellement du conseil d'administration 11
Article 34 – Vacance 11
SECTION 2 – Réunions du conseil d'administration 11
Article 35 – Réunion 11
Article 36 – Représentation des salariés au conseil d'administration 12
Article 37 – Représentation du comité d'entreprise 12
Article 38 – Délibération du Conseil d'administration 12
SECTION 3 – Attributions du conseil d'administration 12
Article 39 – Compétence du conseil d'administration 12
Article 40 – Délégations d'attributions par le conseil d'administration 12
SECTION 4 – Statut des administrateurs 13
Article 41 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais 13
Article 42 – Remboursement des frais aux administrateurs 13
Article 43 – Situation et comportements interdits aux administrateurs 13
Article 44 – Obligations des administrateurs 13
Article 45 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration 13
Article 46 – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information 14
Article 47 – Conventions interdites 14
Article 48 – Responsabilité 14
Article 49 – Formation des administrateurs 14
CHAPITRE III – Président et bureau 14
SECTION 1 – Élection et missions du président 14
Article 50 – Election et révocation 14
Article 51 – Vacance 14
Article 52 – Missions 15
SECTION 2 – Élection, composition du bureau 15
Article 53 – Élection 15
Article 54 – Composition 15
Article 55 – Réunions et délibérations 15
Article 56 – Représentation du comité d'entreprise 15
Article 57 – Le vice-président 15

Article 58 – Le secrétaire général....16
Article 59 – Le trésorier général....16
CHAPITRE IV – Organisation financière....16
SECTION 1 – Produits et charges....16
Article 60 – Produits....16
Article 61 – Charges....16
Article 62 – Vérifications préalables....16
Article 63 – Apports et transferts financiers....17
SECTION 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière....17
Article 64 – Placements et retraits....17
SECTION 3 – Commission de contrôle statutaire et Commissaire aux comptes....17
Article 65 – Commission de contrôle statutaire....17
Article 66 – Représentation du comité d'entreprise....17
Article 67 – Commissaire aux comptes....17
SECTION 4 – Fonds d'établissement....18
Article 68 – Montant du fonds d'établissement....18
CHAPITRE IV – Mandataire Mutualiste....18
Article 68-1 – Statut du mandataire mutualiste....18
Article 68-2 – Désignation du mandataire mutualiste....18
Article 68-3 – Formation du mandataire mutualiste....18
Article 68-4 – Remboursement des frais....18
TITRE III - Information des adhérents....19
Article 69 – Informations des membres participants....19
Article 69-1 Protection des données à caractère personnel....19
Article 69-2 – Fonds de solidarité mutualiste....19
TITRE IV - Dispositions diverses....20
Article 70 – Médiation....20
Article 71 – Loi applicable....20
Article 72 – Dissolution volontaire et liquidation....20
Article 73 – Interprétation....20
Article 74 – Jouissance de la personnalité morale et juridique....20

TITRE I - Formation, objet et composition de la mutuelle

CHAPITRE I - Formation et objet de la mutuelle

Article 1 – Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée "Mutuelle Groupe La Dépêche du Midi – Réalisations sociales" qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre III du code de la mutualité. Elle est immatriculée au répertoire sirène prévu à l'article L411.1 du code de la mutualité sous le numéro 443 894 498 et le LEI (identité international d'entité juridique) est le 9695003YBKIO8J0GS516.

Elle exerce son activité dans l'intérêt de ses adhérents, notamment les salariés et anciens salariés et de leurs familles, des entités du Groupe La Dépêche du Midi ayant entre elles un lien économique, juridique, et ou social et des Mutuelles du Groupe la Dépêche du Midi.

Article 2 – Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé avenue Jean Baylet – 31100 Toulouse. La détermination du siège relève des compétences de l'assemblée générale. Il peut être transporté en tout autre lieu si l'intérêt de la mutuelle l'exige.

Article 3 – Objet de la mutuelle

La mutuelle mène au moyen de cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers et ayants droits une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral ou intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a pour objet, dans le respect des valeurs et principes mutualistes :

- de créer et exploiter des établissements ou services, conduire des actions à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire et de réaliser des opérations de prévention ; et d'une façon générale, exercer toute activité conforme aux dispositions du Livre III du code de la mutualité
- de s'associer par convention ou de gérer en application de convention ou de créer conjointement avec les collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, des établissements et des services.

Elle peut adhérer à un groupement mutualiste au sens de l'article L111.4.1 du code de la mutualité.

La Mutuelle peut également, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du Code de la mutualité, offrir ses prestations aux membres participants d'autres mutuelles ou unions régies par le Code de la mutualité par convention passée directement avec ces mutuelles ou unions.

Article 4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts.
Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements des œuvres. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5 – Règlement des œuvres

Un règlement est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les modalités de gestion administrative et financière des œuvres créées et exploitées par la mutuelle.
Toute modification apportée par le conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 6 – Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L 111.1 du code de la mutualité.

Article 7 – Informatiques et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle, conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.
Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales. L'adhérent ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

SECTION 1 – Adhésion

Article 8 – Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres participants.

Article 8-1 – Membres participants de la mutuelle fondatrice

Les membres participants sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle Groupe La Dépêche du Midi Complémentaire Santé du Livre II à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leur ayants droit.

Article 8-2 – Membres participants admis par le conseil d'administration

Sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration, acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement intérieur auquel le membre a adhéré. Ces membres versent une cotisation.

Article 9 – Adhésion à la mutuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8.

SECTION 2 – Démission, radiation, exclusion

Article 10 – Démission

Le membre participant peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à la mutuelle au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

Article 11 – Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 12 – Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement, aux intérêts de la mutuelle, un préjudice dûment constaté. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ni aux actions menées par la mutuelle. Aucun service ne peut être rendu après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

CHAPITRE III – Bénéficiaires des prestations de la mutuelle

SECTION 1- Détermination des bénéficiaires

Article 14 – Conditions d'éligibilité à la qualité de bénéficiaire

La mutuelle admet en qualité de bénéficiaires les personnes suivantes :

- Les membres participants ;
- Les ayants droits des membres participants ci-après définis :
  - le conjoint lié au membre participant par les liens du mariage et non séparé judiciairement,
  - Son concubin qui vit maritalement avec le membre participant, sous réserve de justifier d'une même adresse commune, telle que définie dans l'article 515-8 du Code Civil.
  - Son partenaire lié par contrat de Pacte Civil de Solidarité, tel que défini par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil,
  - Son conjoint séparé, divorcé ou en fin de situation de pacs, depuis moins de un an.

  Chaque membre participant ne peut avoir qu'un seul conjoint ou concubin ou pacsé. La séparation, la cessation de l'état de concubinage ou la rupture du pacs doit être déclaré à la Mutuelle dès la date de survenance.

  - Les personnes dont la tutelle lui a été confiée sous réserve qu'elles soient à sa charge et qu'elles vivent sous le même toit que le membre participant,
  - Les enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptés ou recueillis et qui sont à la charge du membre participant ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs,
  - Ses enfants jusqu'à 16 ans considérés à charge tels que définis à l'article L.313-3 du Code de la Sécurité Sociale
  - Ses enfants de 16 à 28 ans (fin de l'année civile du 28ème anniversaire) se trouvant dans l'une des situations suivantes :
    - Etudiant immatriculé à la Sécurité Sociale française sur production d'un certificat de scolarité, d'une copie de la carte de Sécurité Sociale Etudiante française et d'une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité,
    - Demandeur d'emploi à la recherche d'un premier emploi sur présentation d'une attestation délivrée par Pôle Emploi
    - Bénéficiaire d'un contrat de travail ou de stage de type particulier favorisant l'insertion professionnelle et ayant des revenus inférieur à 70% du SMIC, sur présentation d'une copie du contrat et de la fiche de rémunération.

- Les membres participants ainsi que leurs ayants droit des mutuelles ou unions membres des mutuelles de livre II ou III avec lesquelles la mutuelle a conclu des conventions conformément aux dispositions de l'article L. 320-1du Code de la mutualité. Cet accès est défini selon les modalités prévues par lesdites conventions qui précisent l'étendue des prestations offertes et leurs conditions.

- Les enfants et les petits enfants majeurs ainsi que les parents et les grands parents des membres participants visés à l'article 8. Les conditions contractuelles et financières pour bénéficier des prestations sont déterminées par le conseil d'administration. La demande pour bénéficier des prestations est faite par le membre participant et accompagné des justificatifs du lien de parenté avec le bénéficiaire.
  Cette demande peut également être faite directement par le bénéficiaire.
  Les prestations peuvent faire l'objet d'une convention entre les bénéficiaires intéressés et la mutuelle.

Les bénéficiaires n'ont pas la qualité de membres participant de la Mutuelle Groupe La Dépêche du Midi Réalisations sociales et ne participent pas à ses organes de gouvernance.

SECTION 2- Perte de la qualité de bénéficiaire

Article 15 – Causes de la perte de la qualité de bénéficiaire

Par ailleurs, les personnes perdant la qualité de membre participant, d'ayant droit d'une mutuelle ou union avec laquelle la mutuelle a conclu une convention prévue à l'article 14, perdent de plein droit la qualité de bénéficiaire des prestations de la mutuelle, à la même date d'effet.
En outre, la perte de la qualité de membre participant ou des conditions requises en vertu de l'article 14 entraîne la perte de la qualité de bénéficiaire des prestations.

Article 16 – Conséquences de la perte de la qualité de bénéficiaire

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la perte de qualité de bénéficiaire, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.
Cependant, les prestations peuvent continuer pour une durée et selon des conditions financières décidées par le conseil d'administration

TITRE II - Administration de la mutuelle

CHAPITRE I – Assemblée Générale

SECTION 1 – Composition, élection

Article 17 – Composition

L'assemblée générale est composée de membres participants. Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 18 – Empêchement, vote électronique

Les membres de la mutuelle empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur de la mutuelle. Le représentant ne peut recueillir plus de cinq procurations.
Il est également donné aux membres de la mutuelle, la possibilité de recourir au vote électronique selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 19 – Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de seize ans ayant la qualité de membre participant exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

SECTION 2 – Réunions de l'Assemblée générale

Article 20 – Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an et dans toutes les hypothèses où il en juge l'urgence.
A défaut, le président du tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 – Autres convocations

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- Les commissaires aux comptes,
- La commission de contrôle mentionnée à l'article L510.1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L510.1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 – Modalité de convocation de l'assemblée générale

La convocation de l'assemblée générale est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion (huit jours en cas de deuxième convocation).

A la convocation sont joints l'ordre du jour et une formule de demande d'envoi des documents visés au présent article.

La mutuelle adresse à chacun des membres composant l'assemblée générale ou met à disposition les documents suivants :

- L'ordre du jour,
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de délibérations ou de résolutions présentés,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration,
- Lorsque l'ordre du jour comporte l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, un tableau des affectations de résultat ainsi que le tableau faisant apparaître les résultats de la mutuelle au cours des cinq derniers exercices,
- Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes : rapport annuel et, le cas échéant, rapports spéciaux prévus à l'article L114.34 du code de la mutualité,
- Tout document dont la liste et fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité,
- Une formule de demande d'envoi des documents visés au présent article.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président ou par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception au président, cinq jours au moins avant la date de réunion prévue. Ces projets de résolutions, pour être inscrits à l'ordre du jour, doivent respecter l'objet de la mutuelle.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Article 24 – Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.
L'assemblée générale est appelée à statuer sur :

- Les modifications des statuts.
- Les activités exercées.
- L'existence et le montant des droits d'adhésion.
- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes.
- L'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union.
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114.44 et L114.45 du code de la mutualité.
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe.
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L114.34 du code de la mutualité.
- Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L114.39 du même code.
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L310.4 du code de la mutualité.
- L'allocation d'une indemnité au président du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- Les délégations de pouvoir prévues dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L111.3 et L111.4 du code de la mutualité.
- Le rapport présenté par la commission de contrôle prévue à l'article 62 des présents statuts.

- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Modalité de vote de l'assemblée générale

I – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées
Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 25 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des membres.
A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des membres.
Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.
Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du total des membres.
A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.
Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 26 – Force exécutoire des décisions de l'assemblé générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.
Les modifications des montants ou des taux des cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Article 27 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II – Conseil d'administration

SECTION 1 – Composition, élections

Article 28 – Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de maximum quinze membres. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212.7 du code de la mutualité. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe doit être au moins égale à 40%.

Article 29 – Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre reçue vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 30 – Condition d'éligibilité – limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de dix-huit ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114.21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.
Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 31 – Modalités d'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour selon la règle de la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Article 32 – Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire par tiers tous les deux ans. Les membres sortant tirés au sort sont rééligibles.
Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions et ne peuvent être renouvelables :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 33 – Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration ou en cas de renouvellement complet, les membres soumis à élection seront présentés au vote, suivant leur nom par ordre de lettre alphabétique.

Article 34 – Vacance

Il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, le mandat cesse. Toutefois les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.
Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 – Réunions du conseil d'administration

Article 35 – Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige, et au moins trois fois par an. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et

le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 36 – Représentation des salariés au conseil d'administration

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu parmi les salariés de la mutuelle, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il est élu pour deux ans, la fonction est renouvelable. Il est tenu à une obligation de discrétion.

Article 37 – Représentation du comité d'entreprise

Deux délégués désignés par le Comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 38 – Délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de Conseil d'Administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit Conseil procède aux opérations mentionnées à l'article L.114-17 du code de la mutualité.
Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.
Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.
Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 – Attributions du conseil d'administration

Article 39 – Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.
Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L114.17 du code de la mutualité. Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L212.7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Article 40 – Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit aux collaborateurs salariés, soit à une ou plusieurs commissions. Dans ce dernier cas, le président est membre de droit.
Le conseil d'administration confie au bureau la gestion des affaires courantes afin de prendre, entre deux réunions du conseil d'administration, toutes décisions utiles en ce qui concerne le fonctionnement de la mutuelle.
Il lui confie, plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.
Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le conseil d'administration peut confier au président le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la

passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

SECTION 4 – Statut des administrateurs

Article 41 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.
La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions mentionnées aux articles L114.26 à L114.28 du code de la mutualité.
Les employeurs privés autorisent leurs salariés membres d'un conseil d'administration d'un groupement mutualiste à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ces commissions. Le salarié doit informer l'employeur de la séance dès qu'il en a connaissance.

Article 42 – Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 43 – Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L114.26 du code de la mutualité.
Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un administrateur.
Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de la fin de leur mandat. Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44, et 45 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.
Aucun contrat ne pourra être conclu entre la Mutuelle et une société dont un membre de son personnel, dirigeant ou associé aurait un lien de parenté jusqu'au 3ème degré inclus avec un membre du personnel ou administrateurs de la Mutuelle.

Article 44 – Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.
Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114.21 du code de la mutualité.

Article 45 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.
Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L212.7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L114.35 du code de la mutualité.
Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 46 – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L114.33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L114.33 du code de la mutualité.

Article 47 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.
Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 48 – Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 49 – Formation des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L.114-25 du Code de la mutualité, la mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.
Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du code du travail.

CHAPITRE III – Président et bureau

SECTION 1 – Élection et missions du président

Article 50 – Election et révocation

Le président du conseil d'administration est élu pour deux ans en qualité de personne physique par le conseil d'administration, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Il est rééligible.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.
Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président.

Article 51 – Vacance

En cas de révocation, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué

immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus jeune ayant le plus d'ancienneté en qualité d'administrateur.
Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus jeune ayant le plus d'ancienneté en qualité d'administrateur.

Article 52 – Missions

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L510.8 et L510.10 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.
Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses. Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

SECTION 2 – Élection, composition du bureau

Article 53 – Élection

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus à bulletin secret pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu. Les membres du bureau sont rééligibles.
Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 54 – Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :
- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

Article 55 – Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. La convocation doit être envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 56 – Représentation du comité d'entreprise

L'un des représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration de la mutuelle, spécialement désigné à cette fin par le comité, assiste avec voix consultative aux réunions de bureau. En cas d'empêchement de celui-ci, le deuxième représentant du comité d'entreprise au conseil d'administration le remplace.

Article 57 – Le vice-président

Le conseil d'administration de la mutuelle élit un vice-président.
Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du président, le vice-président peut remplacer provisoirement le président dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Article 58 – Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des comptes rendu des réunions des membres statutaires de la mutuelle et de leur conservation.

Article 59 – Le trésorier général

Le trésorier est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.
Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il fait préparer et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L114.9 du code de la mutualité
- Les éléments visés aux paragraphes a), c), et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L114.17 du code de la mutualité
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle

CHAPITRE IV – Organisation financière

SECTION 1 – Produits et charges

Article 60 – Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale
- Les cotisations des membres participants
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- La participation de l'employeur
- La participation éventuelle du comité d'entreprise

Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 61 – Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants.
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle.
- Les versements faits aux unions et fédérations.
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination.
- La redevance prévue à l'article L951.1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions.

Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 62 – Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 63 – Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L111.3 ou d'unions définies à l'article L111.4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 64 – Placements et retraits

Les placements et retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 – Commission de contrôle statutaire et Commissaire aux comptes

Article 65 – Commission de contrôle statutaire

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les quatre ans, par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non administrateurs.
Elle est composée de quatre membres. A défaut de candidature présentée quinze jours avant l'assemblée générale, la commission de contrôle statutaire sera constituée au cours de l'assemblée générale, par appel à candidature et vote à main levée.
La commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son rapporteur, ou à défaut à l'initiative du président du conseil d'administration.
Il peut être pourvu provisoirement par la commission, à la nomination d'un siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par son rapporteur. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.
La commission de contrôle peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de la mission.

Article 66 – Représentation du comité d'entreprise

Les deux représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions de la commission de contrôle statutaire.

Article 67 – Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L114.38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme pour six exercices, un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L225.219 du code du commerce lorsque la mutuelle dépasse deux des trois seuils suivants :

- 1 524 490 euros pour le total du Bilan,
- 3 048 980 euros pour le total hors taxes des ressources,
- 50 salariés en équivalent temps plein.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale et au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels.
Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, mais également :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L114.32 du code de la mutualité
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L114.34 du code de la mutualité

- Fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel
- Signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L510.6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

SECTION 4 – Fonds d'établissement

Article 68 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 200 000 euros.
Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.
Les droits d'adhésion sont affectés au fonds d'établissement.

CHAPITRE IV – Mandataire Mutualiste

Article 68-1 – Statut du mandataire mutualiste

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L.114-37-1 est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné conformément aux statuts.

Article 68-2 – Désignation du mandataire mutualiste

En vertu de l'article L. 114-37-1, le mandataire mutualiste est désigné par le conseil d'administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste. Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ses missions.

Article 68-3 – Formation du mandataire mutualiste

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation adapté à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 68-4 – Remboursement des frais

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Néanmoins, leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes conditions définies dans les présents statuts et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

TITRE III - Information des adhérents

Article 69 – Informations des membres participants

Chaque participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.
Il est informé des services auxquels il peut avoir accès, des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 69-1 Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents Statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement à traiter loyalement les données des membres et ayants droits et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

Article 69-2 – Fonds de solidarité mutualiste

Des secours exceptionnels peuvent être accordés par le conseil d'administration aux membres participants et à leurs ayants droits pour des besoins urgents et notamment dans des situations financières difficiles.
Les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité sont déterminées dans le règlement de fonds de solidarité.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 70 – Médiation

En cas de litige individuel entre un adhérent et la mutuelle, il peut être fait appel au Médiateur de la Mutualité Française.
Ce médiateur peut être saisi :

- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15.
- Soit directement sur le site du Médiateur https://www.mediateur-mutualite.fr

Article 71 – Loi applicable

Les présents statuts sont dressés conformément aux dispositions du code de la mutualité publié par ordonnance n° 2001.350 du 18 avril 2001 signée sous habilitation législative et ratifiée par la loi 2001/624 du 17 juillet 2001 (article 7). Publiée au Journal Officiel du 22 avril 2001, elle porte en son annexe les dispositions de nature législative relative au code de la mutualité, entièrement refondu, et transpose les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.
Pour toute contestation due à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et règlements, la loi française est seule applicable et particulièrement les dispositions du code de la mutualité.

Article 72 – Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23.1 des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23.1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L421.1 du code de la mutualité ou au fonds de Garantie mentionné à l'article L431.1 du code de la mutualité.

Article 73 – Interprétation

Les statuts, le règlement intérieur et le règlement des œuvres sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 74 – Jouissance de la personnalité morale et juridique

La mutuelle jouit de la personnalité morale et juridique à dater de son immatriculation au registre national des mutuelles (article 411.1 du code de la mutualité).

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social de la mutuelle et l'exécution, des diverses formalités requises.
Pour effectuer le dépôt des présents statuts et des pièces constitutives, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de délibération lui donnant mandat d'agir.

A Toulouse le 19 juin 2025

Eric GABARROT
Président